

*Les institutions financières*

Pour cette raison, j'estime que la motion du député devrait être prise très sérieusement en considération. Certaines des mesures que nous avons prises ces dernières années ont coûté beaucoup d'argent aux contribuables et aux institutions financières et beaucoup plus de temps et d'efforts que cette simple mesure proposée par le député.

Le 25 mars 1985, le gouvernement conservateur a annoncé qu'il allait renflouer de 225 millions de dollars la Banque commerciale du Canada. Ce projet de loi a reçu la sanction royale le 29 mars grâce à la coopération de la Chambre car nous étions confrontés à ce qui était alors une situation presque sans précédent, soit la faillite d'une banque canadienne. Ces 225 millions de dollars provenaient de contributions faites par des banques, par deux provinces et par le gouvernement du Canada. A la fin d'août 1985, la Banque du Canada a avancé quelque 5 millions de dollars à la Norbanque.

Les avances de fonds par la Banque du Canada à la Banque commerciale du Canada atteignaient alors 1,3 milliard. Cette aide n'a cependant servi à rien car le 1<sup>er</sup> septembre 1985, la ministre d'État chargée des institutions financières annonçait que la Banque commerciale déposait son bilan, ce qu'a fait plus tard la Norbanque.

Le gouvernement a alors présenté une mesure législative pour rembourser en totalité ceux dont les dépôts à la Banque commerciale du Canada et à la Norbanque excédaient le maximum assurable de 60 000 \$. D'autres cependant détenaient des instruments qui n'étaient pas assurés du tout. Nous avons vu l'État investir des sommes considérables pour aider, lors de la faillite d'une institution financière, ceux dont les dépôts n'étaient pas assurés ou ne l'étaient que partiellement.

Le député propose un moyen d'informer les consommateurs qui font un dépôt non assuré. Les choix des consommateurs en seraient modifiés. Pour cette raison, je crois que la motion mérite un examen soigneux. Le député propose que cette étude se fasse en collaboration avec les provinces. C'est évidemment très important parce que certaines des faillites qui ont causé tant de soucis aux gens mettaient en cause des institutions à charte provinciale.

Je m'arrête là, car je sais que d'autres députés veulent prendre la parole. Malgré ce que vient de dire le député ministériel, je crois que la proposition a un certain mérite et j'aimerais qu'elle soit renvoyée au comité permanent des finances et des affaires économiques.

**M. John Oostrom (Willowdale):** Monsieur le Président, je suis heureux que la motion du député de Kamloops—Shuswap (M. Riis) me donne l'occasion de traiter des divers sujets qui me préoccupent au même titre que d'autres députés et ministériels. Je pense qu'il est tout à fait opportun de se pencher sur la protection du consommateur—que ce soit par le biais de la SADC ou par d'autres moyens—à une époque où la réforme du secteur financier est déjà en marche.

Nous sommes tous au courant des incidents survenus ces dernières années qui ont fait voir la nécessité de protéger les intérêts des consommateurs et des déposants, entre autres. Même si l'affaire du groupe Principal relève uniquement de la compétence provinciale, elle nous rappelle la nécessité d'être

toujours vigilants, de toujours nous préoccuper des intérêts légitimes de la population servie par notre système financier.

Comme l'a signalé le député de LaSalle (M. Lanthier) et comme d'autres députés le savent, le gouvernement a déjà apporté plusieurs améliorations au régime de la SADC. Le projet de loi C-42, qui a été promulgué en juillet dernier, a apporté trois améliorations précises aux dispositions dont se préoccupe tout spécialement le député. Il a déjà été signalé je pense qu'avant l'adoption de ce projet, la loi faisait interdiction à ceux qui ne sont pas membres de la SADC de se faire passer pour tels.

Nous avons fait figurer dans la loi les règles actuelles obligeant les établissements qui reçoivent des dépôts non assurés de faire mention de cette obligation par écrit dans le contrat. Il me semble que pour les sociétés du régime fédéral, cela va presque aussi loin que ce qui est demandé dans la motion du député, à supposer comme il est permis de le faire que ceux qui signent des contrats les lisent.

Le projet de loi C-42 interdisait également aux personnes agissant comme agents des institutions financières de prétendre que les institutions ou les dépôts sont assurés. Il exigeait des institutions membres qui sollicitent des fonds au nom de filiales spécialisées dans l'investissement ou d'autres sociétés n'appartenant pas à la SADC, qu'elles avisent leurs investisseurs possibles que leurs fonds ne seraient pas assurés par la SADC.

La Société d'assurance-dépôts du Canada regroupe toutes les institutions relevant du fédéral qui acceptent des dépôts et également les principales institutions provinciales de cette nature. Je pense que les lois et les règlements régissant ces institutions sont acceptables.

• (1740)

La motion à l'étude attire l'attention sur les autres institutions, et sur les instruments qui ne sont pas des dépôts classiques. Ces autres institutions ou instruments existent déjà. Au fur et à mesure que la réforme du secteur financier est mise en pratique et que le secteur s'habitue aux nouvelles possibilités, il faudra faire plus attention à la protection du consommateur.

Il ne faut pas être grand clerc pour voir, par exemple, que les nouvelles propositions de réseaux financiers, qui donneront sans aucun doute de nouvelles possibilités aux institutions et de nouvelles options aux consommateurs, signifient également que les consommateurs devront mieux connaître les institutions. Nous avons déjà assisté à l'établissement de nouveaux liens entre les banques, qui sont membres de la SADC, et les courtiers en valeurs mobilières, qui ne le sont pas. Nos réformes permettront d'établir d'autres liens tout en offrant une protection aux clients.

J'espère sincèrement que le projet de loi sur les sociétés de fiducie et de prêt nous sera présenté très bientôt. Entre-temps, on nous a assuré que les autres mesures législatives visant à mettre en oeuvre la réforme suivront les grandes lignes de l'ébauche publiée en décembre 1987. A cet égard, le gouvernement prend des dispositions efficaces afin de régler les problèmes possibles.